

101784404

GF/TS/

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE ONZE FÉVRIER**

A DIVES-SUR-MER (Calvados), 115 Rue du Général de Gaulle, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Grégoire FORTIN, Notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Guillaume HERON, Caroline SPOOR et Grégoire FORTIN, notaires associés, le Pont de Cabourg notaires" titulaire d'un office notarial dont le siège est à DIVES-SUR-MER (Calvados), Le Pont de Cabourg, identifié sous le numéro CRPCEN 14070,

**A reçu le présent acte contenant :
PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE en la forme authentique
de :**

La Société dénommée **A LA TABLE 1884**, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 €, dont le siège est à HOULGATE (14510), 3 rue du Pré Landry, identifiée au SIREN sous le numéro 945322212 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX.

A la requête de :

Monsieur Thierry Pierre Gilles **MARCHAND**, artisan électricien, demeurant à HOULGATE (14510) 3 rue du Pré Landry.

Né à PONT-L'EVEQUE (14130) le 29 septembre 1971.

Divorcé de Madame Sylvie Francine Valérie **FAYE** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de LISIEUX (14100) le 20 mai 2022, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Madame Christelle Magali Muriel **MARIE**, sans profession, demeurant à DIVES-SUR-MER (14160) 4 rue Abbé Jouvin.

Née à SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY (14320) le 12 janvier 1976.

Divorcée de Monsieur Joël **BANDRAC** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de LISIEUX (14100) le 8 juillet 2021, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente.

Madame **MARIE** ayant été convoquée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 janvier 2026 (réceptionné le 23 janvier 2026) dont une copie demeure ci-annexée.

Détenant ensemble l'unanimité des parts de la société.

Lecture est donnée de l'ORDRE DU JOUR :

1. Révocation de Madame Christelle **MARIE** de ses fonctions de co-gérante.

2. Examen des manquements reprochés à Madame Christelle MARIE et décision sur son exclusion en qualité d'associée.
3. Décision relative à la cession forcée/rachat de ses parts sociales.
4. Pouvoirs pour formalités.

EXPOSE

1°) CREATION

La société A LA TABLE 1884 a été constituée par acte authentique reçu par le notaire soussigné en date du 27 mai 2025 entre Monsieur Thierry MARCHAND et Madame Christelle MARIE, susnommés.

La répartition des parts entre les associés est la suivante :

- Monsieur Thierry MARCHAND : 95 parts ;
- Madame Christelle MARIE : 5 parts.

2°) PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Depuis le 24 juin 2025 la société a acquis un droit au bail situé à CABOURG (14390) 14 avenue des Dunettes ainsi qu'une licence IV et matériel aux termes de deux actes reçus par Maître Vincent RIZZOTTO, notaire à CAEN.

La société a créé un fonds de commerce de restauration traditionnelle, bar - vente à emporter, organisation d'événements en date du 8 octobre 2025 situé à CABOURG, 14 avenue des Dunettes.

CECI EXPOSE, il est passé au procès-verbal d'assemblée générale authentique objet des présentes.

RESOLUTIONS

1 - REVOCATION DE MADAME CHRISTELLE MARIE DE SES FONCTIONS DE GERANTE

Monsieur Thierry MARCHAND rappelle à l'Assemblée les éléments suivants :

- Madame Christelle MARIE exerce les fonctions de co-gérante depuis le 9 juin 2025,
- Il lui est reproché :
 - Mésentente entre les co-gérants entraînant le risque de compromettre l'intérêt social et divergence stratégique entre associés.
 - Ces faits portent atteinte aux intérêts de la société.

L'Assemblée, après délibération, décide :

Résolution n°1 :

L'Assemblée Générale décide de révoquer Madame Christelle MARIE de ses fonctions de gérante, avec effet immédiat.

Résultat du vote :

- Pour : 95 parts
- Contre : 0 part

Résolution adoptée.

2 - EXCLUSION DE MADAME CHRISTELLE MARIE EN QUALITE D'ASSOCIEE

Monsieur Thierry MARCHAND rappelle que les manquements constatés constituent une faute grave rendant impossible la poursuite de la société avec l'associé concerné.

Après exposé des faits et débat,

Résolution n°2 :

L'Assemblée Générale décide l'exclusion de Madame Christelle MARIE en qualité d'associée, pour le motif suivant : divergence stratégique entre associés.

Résultat du vote :

- Pour : 95 parts
- Contre : 0 part

Résolution adoptée.

3 - CESSION FORCEE / RACHAT DES PARTS

Suite à l'exclusion, il est procédé au traitement des parts sociales de l'associée exclue.

Résolution n°3 :

L'Assemblée Générale décide que les cinq (5) parts détenues par Madame Christelle MARIE seront rachetées par l'associé restant.

Le prix de cession est fixé provisoirement à cinq cents euros (500 €), dans l'attente d'une évaluation définitive conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Résultat du vote :

- Pour : 95 parts
- Contre : 0 part

Résolution adoptée.

4 - POUVOIRS POUR FORMALITES

Résolution n°4 :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer les formalités légales de dépôt et de publicité.

Plus n'étant à l'ordre du jour, le présent procès-verbal est signé par les associés présents et le Notaire soussigné.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALITES

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

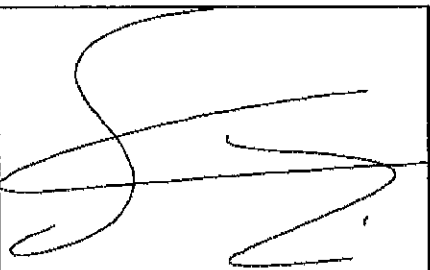
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. MARCHAND Thierry a signé à DIVES-SUR-MER le 11 février 2026	
et le notaire Me FORTIN GREGOIRE a signé à DIVES-SUR-MER L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE ONZE FÉVRIER	

COPIE AUTHENTIQUE

Pour **COPIE AUTHENTIQUE**, certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 7 pages.

